

ENROLEMENT DES REFUGIES

1. GENERAL

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation face au recrutement forcé de réfugiés dans les forces armées en violation de leurs droits et de leur sécurité et condamnent cette pratique.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
44/137, P6 & D6 15 décembre 1989	<p><i>Particulièrement préoccupée</i> par le fait que, dans diverses régions, la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile sont gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées, de l'enrôlement dans les forces armées et d'autres formes de violence, et constatant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer le sauvetage et le débarquement des personnes en quête d'asile qui sont en détresse en mer, sans oublier, dans ce contexte, les problèmes des passagers clandestins en quête d'asile,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Condamne</i> les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et les autres formes de violence ;</p>
45/140, D4 14 décembre 1990	<p>4. <i>Condamne</i> les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés, l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et les autres formes de violence et réaffirme les conclusions sur les attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa trente-huitième session ;</p>
46/106, D5 16 décembre 1991	<p>5. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés, et l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées ;</p>

2. ENFANTS SOLDATS

Plusieurs des dispositions reproduites ci-dessous soulignent la vulnérabilité des enfants réfugiés face à l'enrôlement forcé et demandent aux Etats et aux autres parties d'assurer que les enfants réfugiés ne soient pas enrôlés dans l'armée ou dans des groupes armés. La majorité des dispositions soulignent le risque d'enrôlement forcé pour les mineurs non accompagnés et condamnent l'enrôlement des mineurs non accompagnés dans l'armée.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
49/169, D18 23 décembre 1994	18. <i>Prie instamment</i> le Haut Commissaire, les gouvernements et les autres organismes compétents d'intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins d'assistance et de protection des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés, et demande aux États d'assurer la sécurité des enfants réfugiés et de veiller à ce qu'ils ne soient enrôlés ni dans les forces militaires ni dans d'autres groupes armés;
49/172, D4 23 décembre 1994 50/150, D5 21 décembre 1995	4. <i>Condamne</i> tous les actes d'exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur utilisation comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement dans les forces armées, ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;
51/73, P3 & D7 12 décembre 1996 52/105, P3 & D8 12 décembre 1997	<i>Considérant</i> que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés à être privés de soins, victimes de la violence ou enrôlés de force dans l'armée, à subir des sévices sexuels et autres mauvais traitements et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux, ... 7. <i>Condamne</i> toute exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur emploi comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;
53/122, P3 & D9 9 décembre 1998 54/145, P3 & D9 17 décembre 1999	<i>Considérant</i> que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés au risque d'être privés de soins, victimes de la violence ou enrôlés de force dans l'armée et de subir des sévices sexuels et autres mauvais traitements, et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux, ... 9. <i>Condamne</i> toute exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur emploi comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;

<p>53/125, D18 9 décembre 1998</p>	<p>18. <i>Prie instamment</i> les États et les parties concernées de respecter les droits de l'homme et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt tout particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés, note que les enfants réfugiés sont particulièrement exposés au danger de blessures, d'exploitation et de mort, notamment dans le cadre d'un conflit armé, et risquent d'être enlevés et obligés de participer à des activités militaires, et invite instamment tous les États et les parties concernées à faire tout le nécessaire pour protéger les enfants et adolescents réfugiés en les préservant en particulier de toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements et en empêchant qu'ils soient séparés de leurs familles;</p>
<p>54/146, D19 17 décembre 1999</p>	<p>19. <i>Prie instamment</i> les États et les parties concernées de respecter les principes relatifs aux droits de l'homme et les principes consacrés par le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés, note que les enfants réfugiés sont particulièrement exposés au danger de blessures, d'exploitation et de mort, notamment en cas de conflit armé, et qu'ils risquent d'être enlevés et obligés de participer à des activités militaires, et invite instamment tous les États et les parties concernées à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger les enfants et adolescents réfugiés, notamment pour les mettre à l'abri de toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements ainsi que de l'enrôlement forcé, et à veiller à ce qu'ils ne soient pas séparés de leur famille;</p>
<p>56/136, P3 & D9 19 décembre 2001</p>	<p><i>Considérant</i> que les enfants réfugiés non accompagnés font partie des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés au risque d'être privés de soins, victimes de la violence ou enrôlés de force dans l'armée et de subir des sévices sexuels, et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,</p> <p>...</p> <p>9. <i>Condamne</i> toute exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur emploi comme soldats ou boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée, ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger ;</p>